

**RÈGLEMENT NUMÉRO 21-384**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 20-366 AFIN DE PERMETTRE LA RÉDUCTION DE LA MARGE AVANT APPLICABLE EN COUR AVANT SECONDAIRE**

- ATTENDU QUE** le Conseil de la Municipalité de Saint-Alexandre a adopté le *Règlement de zonage numéro 20-366* ;
- ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Alexandre est régie par le *Code municipal* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que le *Règlement de zonage numéro 20-366* ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi ;
- ATTENDU QUE** la municipalité juge opportun de permettre la réduction de la marge avant applicable en cour avant secondaire;
- ATTENDU QU'** un projet de règlement a été déposé et qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 7 juin 2021;
- ATTENDU QU'** un premier de projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 7 juin 2021;
- ATTENDU QU'** une consultation écrite sur le premier de projet de règlement a été tenue entre le 8 et le 23 juin 2021;
- ATTENDU QU'** un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 5 juillet 2021;
- ATTENDU QUE** le second projet de règlement numéro 21-384 est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter le 11 août 2021;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère Marie-Eve Denicourt et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL COMME SUIT :**

**ARTICLE 1 :** L'article 9.1 est remplacé par le suivant :

**« 9.1. APPLICATION DES MARGES ET CALCUL DE L'IMPLANTATION**

Les marges prescrites à la grille des usages et des normes s'appliquent aux bâtiments principaux pour toutes les zones.

Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, la marge avant minimale prescrite à la grille peut être réduite de moitié dans la cour avant secondaire sans toutefois être inférieure à 4 mètres.

Toute distance minimale applicable à une construction, y compris les marges minimales, doit être mesurée :

- a) à la face extérieure du mur de fondation, si le mur extérieur du bâtiment ne fait pas saillie au-delà du mur de fondation. Toutefois, un mur extérieur n'est pas considéré comme faisant saillie si son revêtement excède le mur de fondation d'au plus 0,15 mètre ;

- b) sous réserve du paragraphe a), à la projection au sol du mur extérieur du bâtiment, si ce mur fait saillie au-delà du mur de fondation;
- c) au centre d'un mur mitoyen. »

**ARTICLE 2 :** Le présent règlement fait partie intégrante du *Règlement de zonage numéro 20-366* qu'il modifie.

**ARTICLE 3 :** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Luc Mercier, maire

---

Marc-Antoine Lefebvre, M. Sc. et DMA  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Dépôt du projet de règlement :	Le 7 juin 2021
Avis de motion :	Le 7 juin 2021
Adoption du premier projet de règlement :	Le 7 juin 2021
Consultation écrite :	Entre le 8 et le 23 juin 2021
Adoption du second projet de règlement :	Le 5 juillet 2021
Approbation par les PHV :	Le 11 août 2021
Adoption du règlement :	Le 7 septembre 2021
Entrée en vigueur du règlement: (date d'émission du certificat de conformité de la MRC)	